



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 102

**Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes  
du Québec et la Loi sur les régimes  
complémentaires de retraite afin de favoriser  
la retraite progressive et la retraite anticipée**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Louise Harel  
Ministre de la Sécurité du revenu**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y prévoir des mesures de nature à favoriser la retraite progressive ou anticipée des travailleurs.*

*Ce projet modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre au salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans de conclure une entente avec son employeur pour que soit considéré comme lui ayant été versé, aux fins de la cotisation au régime de rentes du Québec, tout ou partie du montant dont sa rémunération est réduite en raison de la réduction de son temps de travail dans le cadre d'une retraite progressive.*

*Ce projet modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre au travailleur qui participe à un programme de réduction du temps de travail de compenser en partie la réduction de salaire qui en résulte par une prestation annuelle payée par son régime de retraite. Il prévoit également qu'un travailleur qui cesse d'occuper un emploi avant d'atteindre l'âge normal de la retraite fixé par son régime aura droit à une rente temporaire que ce régime pourra lui verser jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Enfin, le projet permet à un travailleur, qui a transféré dans un fonds de revenu viager les droits qu'il avait accumulés dans un régime de retraite, de recevoir une rente temporaire de ce fonds.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

## Projet de loi n° 102

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE AFIN DE FAVORISER LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, des suivants :

« 37.2. Pour l'application du présent titre et des règlements édictés en vertu de l'article 81, lorsqu'un employeur et un salarié concluent, en vertu de l'article 195.1, une entente qui est revêtue du visa de la Régie :

*a)* le montant convenu est réputé être un revenu que retire le salarié d'un travail visé ;

*b)* l'employeur est réputé payer au salarié, à la fréquence indiquée dans l'entente, le revenu visé au paragraphe *a*.

« 37.3. L'article 37.2 ne s'applique plus à compter du moment où, dans les circonstances prévues par règlement de la Régie, l'entente cesse d'avoir effet. ».

2. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* le revenu qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2 il est réputé retirer pour l'année d'un travail visé. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du second alinéa et après le mot « reçu », des mots « ou réputé reçu ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, de la section suivante :

## «SECTION I.1

### «RETRAITE PROGRESSIVE

« 195.1. Le salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans dont le temps de travail est réduit en raison d'une retraite progressive peut, dans les conditions prévues par règlement de la Régie, convenir avec son employeur que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite sera considéré comme lui ayant été versé.

L'entente doit être constatée sur le formulaire établi par la Régie et ne vaut que si elle est revêtue du visa de la Régie. ».

4. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe v, du suivant :

« w) déterminer les conditions et modalités des ententes visées à l'article 195.1 ainsi que les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. ».

### LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

5. L'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « fraction de cette » par les mots « rente temporaire prévue à l'article 91.1, la rente qui en est dérivée et la fraction d'une ».

6. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que cette rente ne soit remplacée :

a) par une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ou une rente qui en est dérivée, auxquels cas doivent seuls être égaux les montants périodiques qui se rapportent à la partie de la rente qui n'est pas remplacée ;

b) par une rente visée à l'article 92 ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « paragraphes 1° » par « paragraphes 2° ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« §1.1. — *Prestation anticipée*

« 69.1. Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet

âge a droit, sur demande, pour chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

1° 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail ;

2° 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;

3° la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa.

La valeur de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation ne peut être supérieure au montant de la prestation. ».

8. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le premier mot « prestation », de « autre que celle prévue à l'article 69.1 ».

9. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° ou » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 93 », de « ou une rente temporaire visée à l'article 91.1 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« 91.1. Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime de retraite et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime ;

2° le service de la rente doit prendre fin au plus tard le premier jour du mois au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace. ».

11. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 92. Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer par une rente viagère ou temporaire, constituée par contrat, dont le montant peut varier annuellement. La rente peut également, dans les cas prévus par règlement, être remplacée par un paiement en un seul versement. ».

12. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

13. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « s'agit », des mots « d'une prestation visée à l'article 69.1, ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« 112.1. Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation visée à l'article 69.1, fournir au participant un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et portant notamment sur l'effet de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services qui lui sont reconnus. ».

15. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1° déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 ;

« 3.2° déterminer, pour l'application de l'article 91.1, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° déterminer, pour l'application de l'article 92, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un règlement pris en vertu du paragraphe 4° et relatif aux facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel d'une rente de remplacement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « Régie », de « , à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, ».

16. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° exiger, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées en application de l'article 98, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations que la présente loi impose à l'égard de ces contrats ou régimes ;».

17. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir :

a) une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ;

b) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 ;

c) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement payable par un régime ou contrat de rente déterminé par règlement en application du troisième alinéa de l'article 98.».

18. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « viagère ayant remplacé une autre » par les mots « ou du paiement ayant remplacé une ».

19. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 1990 », de « une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ou » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « 1°, ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 300.1, du suivant :

« 300.2. Tout participant ou conjoint âgé de moins de 65 ans à qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), une rente est servie au titre d'un régime de retraite a droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 91.1, de la remplacer par la rente temporaire prévue à cet article. ».

21. Les règlements qui, d'ici le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), seront pris en vertu des paragraphes 3.1°, 3.2° et 4° de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édictés par l'article 15 de la présente loi pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

22. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 4 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.